

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01250

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.12

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel, **la circulation est interdite à tous les véhicules**, à l'exception des besoins du chantier, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Du lundi 4 avril 2016, à 00h00 au lundi 4 avril 2016, à 7h00
- ✓ Du lundi 4 avril 2016, à 22h00 au mardi 5 avril 2016, à 6h00
- ✓ Du mardi 5 avril 2016, à 22h00 au mercredi 6 avril 2016, à 6h00
- ✓ Du mercredi 6 avril 2016, à 22h00 au jeudi 7 avril 2016, à 6h00
- ✓ Du jeudi 7 avril 2016, à 22h00 au vendredi 8 avril 2016, à 6h00
- ✓ Du lundi 11 avril 2016, à 00h00 au lundi 11 avril 2016, à 7h00
- ✓ Du mardi 12 avril 2016, à 22h00 au mercredi 13 avril 2016, à 6h00
- ✓ Du mercredi 13 avril 2016, à 22h00 au jeudi 14 avril 2016, à 6h00
- ✓ Du jeudi 14 avril 2016, à 22h00 au vendredi 15 avril 2016, à 6h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERROSER

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront

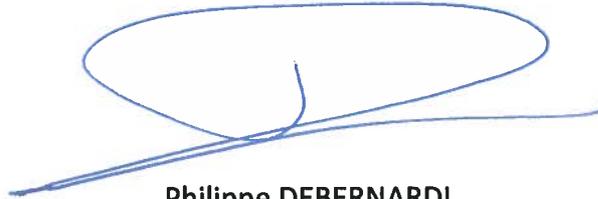
disparu.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Aragnouet.

Tarbes, le 24 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.33

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la rénovation de l'éclairage public, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, du PR 12+200 au PR 12+800, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 29 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

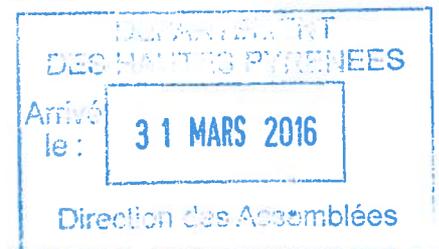
Tarbes, le 29 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.15
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28
sur le territoire de la commune de LALANNE MAGNOAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique latéral à la Rd 28, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 28, du PR 54+400 au PR 54+640, sur le territoire de la commune de LALANNE MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 30 mars 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ALEU.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE MAGNOAC.

Tarbes, le 29 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ALEU,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01253

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.34
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17
sur le territoire de la commune de BERNADETS DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de renforcement du réseau aérien ERDF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°17, du PR 44+630 au PR 44+992, sur le territoire de la commune de BERNADETS DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

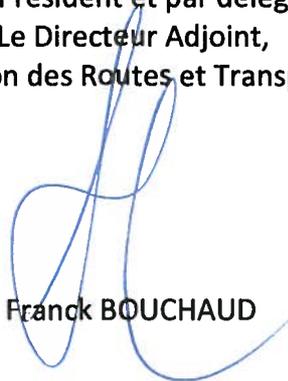
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERNADETS DEBAT.

Tarbes, le 29 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

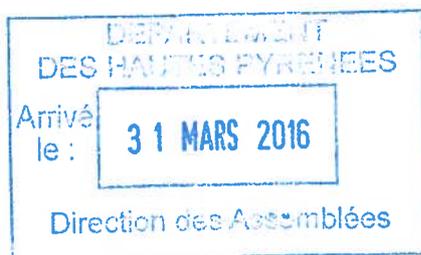

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BERNADETS DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.31
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938
sur le territoire de la commune de MERILHEU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le remplacement d'une borne incendie, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n°938, du PR 36+160 au PR 36+200, sur le territoire de la commune de MERILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 avril 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MERILHEU.

Tarbes, le 29 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de MERILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des COTEAUX,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01255

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.32

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de prises de vue par la société KINGDOM CREATIVE STUDIO, sur la route départementale n°918, du PR 71+000 au PR 82+1010 sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et d'ARREAU, la circulation de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, sera réglementée comme suit :

- Le lundi 4 avril 2016 de 8h00 à 10h00 :

La circulation sera interrompue ponctuellement dans les 2 sens pour une durée maximale d'environ 30 minutes sur des sections de route d'environ 4 km.

- Du lundi 4 avril 2016 de 10h00 à 17h00:

La circulation sera interrompue ponctuellement dans les 2 sens sur des sections de route d'environ 2 km par période d'environ 10 minutes, au maximum 3 fois par heure.

Les sections concernées seront fermées par la gendarmerie nationale et par la société KINGDOM CREATIVE STUDIO.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 4 avril 2016 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des périodes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3.

Les fermetures des sections routières seront précédées d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Les agents chargés de la signalisation des sections concernées seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), seront assurées par la société de production KINGDOM CREATIVE STUDIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

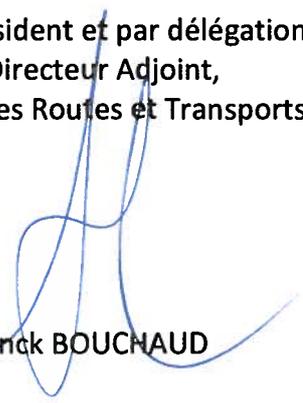
Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ASPIN AURE et d'ARREAU.

Tarbes, le 29 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Maire d'ARREAU
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la société de production KINGDOM CREATIVE STUDIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 114, en période hivernale sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Vu l'arrêté temporaire du 24 novembre 2015 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 114, comprise entre le PR 3+100 et le PR 6+000, sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 24 novembre 2015 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 114, entre le PR 3+100 et le PR 600, sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES, sont abrogées à compter du mardi 29 mars 2016 à 16h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RIS et BAREILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 mars 2016
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

Madame le Maire de RIS,
M. le Maire de BAREILLES,
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. Le Chef d'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01257

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.23
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°74
sur le territoire de la commune d'ESCALA.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de tournage télévisuel, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°74, du PR 7+655 au PR 7+755, sur le territoire de la commune d'ESCALA.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 18 avril 2016 de 6h00 à 14h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 929, 10 et 74 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN et ESCALA.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la Société de Production GAUMONT Télévision.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESCALA.

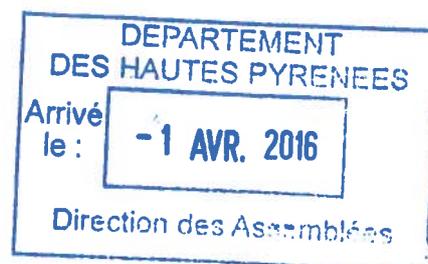
Tarbes, le 31 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ESCALA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de de la Société GAUMONT Télévision,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
M. le Maire de LANNEMEZAN,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.17
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925
sur le territoire de la commune de FERRERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des réparations de parapet, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°925, du PR 15+730 au PR 16+110, sur le territoire de la commune de FERRERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 1^{er} avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 20 avril 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

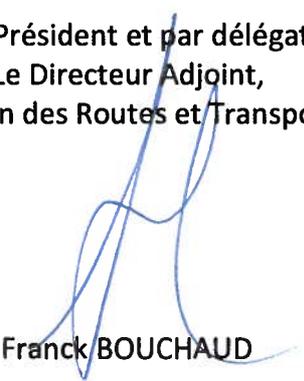
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE.

Tarbes, le 31 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de FERRERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



01259

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.7

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°821 et 821G sur le territoire de la commune de LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre le remplacement d'ampoules de candélabres, la voie de droite sera neutralisée, instaurant une interdiction de circuler sur celle-ci sur la route départementale n°821 du PR 3+600 au PR 4+900 et sur la route départementale n°821G du PR 7+000 au PR 9+350, sur le territoire de la commune de LOURDES.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 5 avril 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SDE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOURDES.

Tarbes, le **31 MARS 2016**

Fait à Tarbes, le 29 mars 2016
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du SERCAD


Gautier Guérin

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,
le directeur adjoint

h.o.

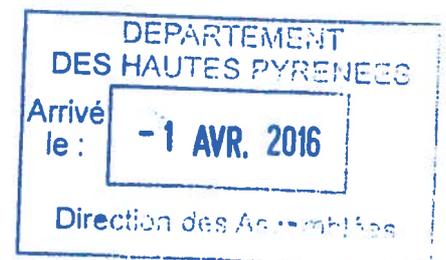
Franck BOUCHAUD
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOURDES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur de l'entreprise SDE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Adeline AYELE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01260

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.34
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11
sur le territoire de la commune de BEGOLE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien sur le canal du BOUES, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°11, du PR 6+370 au PR 6+500, sur le territoire de la commune de BEGOLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

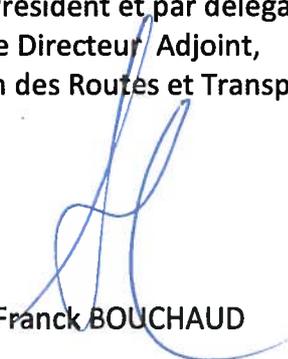
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEGOLE.

Tarbes, le 1^{er} avril 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEGOLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.16
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12
sur le territoire de la commune de SASSIS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules légers est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°12, du PR 6+530 au PR 6+600, sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 20 avril 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 12A et 921 sur le territoire des communes d'ESQUIEZE SERE, LUZ SAINT SAUVEUR et SASSIS.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

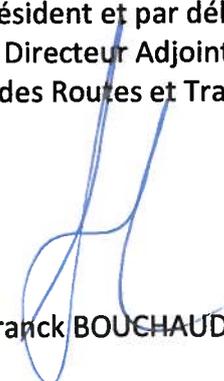
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS.

Tarbes, le / 1 AVR. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



01262



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2016 à l'EHPAD « Saint Joseph » à CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 7 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Direction de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er mars 2016, à l'EHPAD « Saint Joseph » à CANTAOUS, est fixée de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement : | 52,72 € |
| b) Dépendance : | |
| - GIR 1-2 : | 25,06 € |
| - GIR 3-4 : | 15,86 € |
| - GIR 5-6 : | 6,51 € |
| c) Résidents de moins de 60 ans : | 72,91 € |

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD « Saint Joseph » à CANTAOUS sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	454 009,75 €	160 149,62 €
Recettes hors tarification	5 000,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un déficit de 4 401,98 € en augmentation des charges Hébergement et d'un déficit de 13 456,51 € en augmentation des charges Dépendance.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01263



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2016 au Foyer d'Hébergement de l'E.S.A.T du Plateau à Lannemezan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2016, au Foyer d'Hébergement de l'E.S.A.T du Plateau à Lannemezan, est fixée à 118,35 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, du Foyer d'Hébergement de l'E.S.A.T du Plateau à Lannemezan sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 500,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	526 400,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	101 400,00 €
- Produits de la tarification	924 320,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	64 740,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	4 240,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2016 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'E.S.A.T du Plateau à Lannemezan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2016, au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'E.S.A.T du Plateau à Lannemezan, est fixée à **22,25 €**.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'E.S.A.T du Plateau à Lannemezan sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 500,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	198 000,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	13 765,00 €
- Produits de la tarification	243 587,54 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €

ARTICLE 3. La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un excédent de 6 677,46 € en réduction des charges 2016.

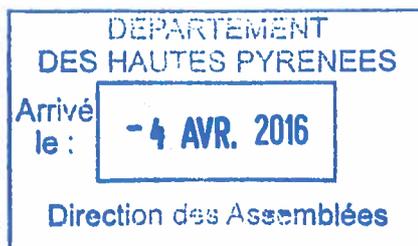
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

